

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Vendredi, 10 mars 2017
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 30*)
9 M. L'HUISSIER : [09:30:24] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
13 TÉMOIN : UGA-OTP-P-0205 (*sous serment*)
14 (*Le témoin s'exprimera en acholi*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:30:40] Bonjour à tous.
16 Je demande au greffier d'audience de citer le numéro de l'affaire.
17 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:30:48] Bonjour, Monsieur le Président. La
18 situation dans la République d'Ouganda, dans l'affaire *Le Procureur c. Dominic*
19 *Ongwen*, référence de l'affaire ICC-02/04-01/15. Et pour le compte rendu d'audience,
20 nous sommes en audience publique.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:10] Merci beaucoup. Les
22 présentations.
23 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [09:31:13] Monsieur le Président, je
24 comparais ici aujourd'hui en compagnie de Beti Hohler, Benjamin Gumpert, Julian
25 Elderfield, Yulia Nuzban.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:36] Merci beaucoup.
27 Les représentants légaux des victimes.
28 M^{me} MASSIDDA : [09:31:41] Bonjour, Monsieur le Président, nous sommes ici

1 aujourd'hui, moi-même, Paolina Massidda, en compagnie de Jane Adong, Orchlon
2 Narantsetseg et Jacqueline Atim.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:49] Maître Cox.

4 M^e COX (interprétation) : [09:31:52] Bonjour, Monsieur le Président, je suis Francisco
5 Cox, accompagné de James Mawira.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:01] Je vous remercie.
7 Maître Cox, merci.

8 Maître Obhof, pour la Défense.

9 M. OBHOF (interprétation) : [09:32:03] Merci, Monsieur le Président. Je suis
10 accompagné d'Abigail Bridgman, Charles Taku, et notre client, M. Dominic Ongwen,
11 est présent dans la salle aujourd'hui. Moi-même, je suis Thomas Obhof.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:19] Merci Beaucoup.

13 Représentant... Conseil du témoin, je vous prie

14 M^{me} KERWEGI (interprétation) : [09:32:24] Bonjour, Monsieur le Président, je
15 m'appelle Kerwegi, Sarah Kerwegi.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:28] Merci.

17 Nous saluons le témoin dans ce prétoire. Monsieur Ongwen... Monsieur Obhof...
18 Maître Obhof, vous avez la parole.

19 M. OBHOF (interprétation) : [09:32:36] Merci, Monsieur le Président.

20 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (suite)

21 PAR M. OBHOF (interprétation) : [09:32:41]

22 Q. [09:32:42] Monsieur le témoin, lundi et mardi, vous avez évoqué une personne
23 répondant au nom d'Ode Chui (*phon.*) ; est-ce que vous vous rappelez cela ?

24 R. [09:32:58] Oui, je me rappelle Kidega Ocudi.

25 Q. [09:33:02] Est-ce que son travail consistait à transporter la chaise destinée à
26 M. Ongwen ?

27 R. [09:33:14] C'est ce que je l'ai vu faire.

28 Q. [09:33:25] Vous rappelez-vous qui a été chargé de transporter la chaise de

1 M. Ongwen après Kidega Ocudi ?

2 R. [09:33:43] C'était Joe, il est allé en compagnie de Joe Okongo (*phon.*).

3 Q. [09:33:52] Alors, veuillez me dire si je me trompe ou pas. Après Kidega Ocudi,
4 c'est Joe qui a transporté la chaise, il le suivant dans tous ses déplacements, et il l'a
5 suivi pendant tout le chemin menant au Congo ; c'est bien cela ?

6 R. [09:34:16] Oui.

7 Q. [09:34:17] Si vous le savez, Monsieur le témoin, j'aimerais savoir si vous
8 connaissez d'autres noms ou d'autres surnoms pour Joe ?

9 R. [09:34:28] Non, je le connaissais uniquement sous le nom de Joe.

10 Q. [09:34:47] Monsieur le témoin, lundi, vous avez déclaré que l'attaque sur Opit s'est
11 produite aux environs de février 2003 ; c'est bien cela ?

12 R. [09:35:01] Oui, c'est exact.

13 M. OBHOF (interprétation) : [09:35:06] J'aimerais que le témoin se penche sur la liste
14 de noms que l'Accusation a fournie dans le classeur n° 1 de l'Accusation. C'est une
15 liste de quatre noms surlignés en orange.

16 Q. [09:35:26] Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez les noms des
17 personnes 3 et 4 ?

18 R. [09:35:39] Oui.

19 Q. [09:35:45] Je vous demande de ne prononcer aucun nom, de n'évoquer aucun
20 poste, mais je vous rappelle que mardi, dans le *transcript* 84, lorsque l'Accusation
21 vous a demandé de parler de la personne n° 3, vous avez dit... la question qui vous
22 était posée se trouve en page 41, ligne 13, vous avez dit — je cite... la question
23 était — je cite : « À l'époque où il est devenu membre de l'ARS, quel âge avait la
24 personne n° 3 ? » Et vous avez répondu — je cite : « 13 ans ». La question suivante a
25 consisté à vous demander en quelle année il est devenu membre de l'ARS, cette
26 personne est devenue membre de l'ARS, et vous avez répondu : « Cette personne a
27 rejoint l'ARS en 2002. »

28 Alors, Monsieur le témoin, dans votre déclaration faite devant les représentants du

1 Bureau du Procureur, intercalaire 39 du classeur de l'Accusation — c'est un
2 document confidentiel, je l'indique au passage — dont le numéro ERN est
3 UGA-OTP-0243-0520, en page 0541, et bien entendu, je ne prononcerai pas les noms
4 propres, je les remplacerai par « personnes 3 et 4 », ligne 685, nous lisons la question
5 qui vous était posée par l'enquêteur du Bureau du Procureur et qui se lit comme
6 suit — je cite : « Quel âge avaient les personnes 3 et 4 pendant l'attaque sur Opit ? »
7 La réponse est : « La personne 3 avait 15 ans. » Et la deuxième réponse est : « La
8 personne 4 avait également 15 ans. » Alors, Monsieur le témoin...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:57] J'irais peut-être un
10 peu plus loin.

11 M. OBHOF (interprétation) : [09:38:01] D'accord.

12 Q. [09:38:01] Alors, l'enquêteur vous demande : « Est-ce que vous avez à quelque
13 moment que ce soit participé aux attaques à un âge... est-ce que ces personnes
14 (*correction de l'interprète*) ont participé aux attaques à un âge inférieur à cet âge-là ? »

15 Réponse : « Pendant cette année-là, elles ont été enlevées. » Et quand vous dites
16 « cette année-là », je suppose que vous voulez parler de l'année pendant laquelle
17 s'est déroulée l'attaque sur Opit. Question : « Où ces personnes ont été enlevées ? »
18 Réponse : « La personne 3 a été enlevée à... sur la route de Pajule ; la personne 4 a été
19 enlevée non loin de Lira Palwo. » Question : « Lira Palwo ? » Réponse : « Oui. » Et la
20 question est ensuite : « Qui a ordonné leur enlèvement ? » La réponse à cette
21 question étant : « À l'époque où ces personnes ont été enlevées, Tabuley était encore
22 en vie. »

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:06] Je pense que cela
24 suffira.

25 M. OBHOF (interprétation) : [09:39:09]

26 Q. [09:39:09] Alors, Monsieur le témoin, pourriez-vous expliquer la différence entre
27 les âges de ces personnes, puisque vous avez dit que les personnes 3 et 4 avaient
28 15 ans en février 2003, mais maintenant vous déclarez qu'elles sont plus âgées ?

1 R. [09:39:29] Si nous parlons de l'âge de ces personnes, si j'ai quelques problèmes par
2 rapport à leur âge, eh bien, c'est tout à fait possible. Mais je ne savais pas quel âge
3 avaient ces personnes. J'ai supputé qu'elles avaient l'âge que j'ai cité. Je n'étais pas
4 présent à leur naissance. Lorsque ces personnes ont été enlevées, je leur ai posé la
5 question et elles m'ont répondu. Peut-être m'ont-elles répondu à tort, par crainte, ou
6 peut-être m'ont-elles dit la vérité. Mais, en tout cas, c'est ce que ces personnes m'ont
7 dit. Mardi, j'essayais de ne pas me tromper. Je voulais donner des informations
8 pertinentes. Je ne voulais pas leur donner un âge supérieur à celui qu'elles avaient
9 ou un âge inférieur à celui qu'elles avaient. Donc, j'ai supputé qu'elles avaient 13 ans.

10 M. OBHOF (interprétation) : [09:40:40] J'ai oublié de dire pour le compte rendu
11 d'audience que lorsque j'ai parlé du *transcript* 48, et ceci a été dit en audience
12 publique, *transcript* 48, page 42, ligne 12, ce qui est déclaré, c'est que la personne 4
13 avait 13 ans, après Ngora.

14 Monsieur le Président, il faudrait que nous passions à huis clos partiel.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:41:24] Huis clos partiel, je
16 vous prie.

17 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 41*)

18 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:41:30] Nous sommes à huis clos partiel,
19 Monsieur le Président.

20 M. OBHOF (interprétation) : [09:41:41]

21 Q. [09:41:41] Monsieur le témoin, j'aurais quelques rapides questions concernant
22 Odek à présent, avant que nous reparlions de Lukodi.

23 Monsieur le témoin, que répondriez-vous à une question dans laquelle il vous serait
24 indiqué qu'immédiatement après l'attaque sur Odek, Ocan George Labongo s'est
25 attribué le crédit de cette attaque ?

26 R. [09:42:28] Je ne me rappelle pas si j'ai dit que c'est Ocan George Labongo qui a été
27 félicité pour avoir attaqué Odek.

28 Q. [09:42:39] Vous avez raison, ce n'est pas ce que vous avez dit. Mais ce que nous

1 disons, c'est que c'est un renseignement qui est détenu par les deux parties et qui
2 indiquent que c'est M. Labongo qui s'est attribué le crédit de cette attaque.
3 Diriez-vous que cela peut être exact ?

4 R. [09:43:11] En fait, je n'ai pas compris votre question. Est-ce que c'est le témoin ou
5 l'accusé qui est félicité ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:43:27] Je vais peut-être
7 essayer.

8 Q. [09:43:30] Si quelqu'un, Monsieur le témoin, devait vous dire qu'après l'attaque
9 sur Odek, Ocan Labongo a déclaré « c'est moi qui ai mené cette attaque, » que
10 répondriez-vous ?

11 R. [09:43:54] Ocan George n'était pas présent. Il ne connaissait pas les renforts qui y
12 sont allés, il ne savait pas combien d'hommes y sont allés. Donc, je ne peux pas faire
13 de commentaires sur ce point. Je ne sais pas comment ils communiquaient les uns
14 avec les autres et ce qui l'a amené à dire que c'est lui qui avait été responsable de
15 l'attaque sur Odek. Donc, je ne peux faire aucun commentaire.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:44:25] Veuillez poursuivre,
17 Maître Obhof.

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (*Passage en audience publique à 10 h 31*)

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:31:48] Pouvez-vous nous
27 donner une estimation du temps dont vous aurez besoin ?

28 M. OBHOF (interprétation) : [10:31:54] J'en aurai pour 15, 20 minutes au maximum.

1 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:32:00] Nous sommes en audience publique,
2 Monsieur le Président.

3 M. OBHOF (interprétation) : [10:32:07]

4 Q. [10:32:07] Monsieur le témoin, est-ce que l'ARS disposait de collaborateurs au sein
5 de la population du nord de l'Ouganda ?

6 R. [10:32:38] Bien, ma réponse à cette question est la suivante : oui, il y avait des
7 collaborateurs.

8 Q. [10:32:59] Je ne vous demande pas de nous donner de nom pour l'instant, mais
9 connaissiez-vous le nom de certains de ces collaborateurs ? Et si vous préférez que
10 l'on passe à huis clos partiel, Monsieur le témoin, nous comprendrions tout à fait
11 cette situation.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:33:30] Je pense qu'il est
13 préférable de passer à huis clos partiel pour que le témoin réponde à cette question.

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 33)*

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 *(Passage en audience publique à 11 h 12)*

11 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:12:39] Nous sommes en audience publique,
12 Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:12:43] Monsieur le témoin,
14 ceci met un point final à votre déposition. La Chambre vous remercie du concours
15 que vous lui avez apporté et vous souhaite un bon voyage de retour en Ouganda.

16 Nous allons maintenant faire une pause, et puisqu'il s'agit de l'audition d'un
17 nouveau témoin qui va démarrer, je pense que nous pourrions commencer à midi,
18 de façon à pouvoir nous détendre quelque peu et prendre un café pendant le temps
19 nécessaire et nous nous retrouverons avec le nouveau témoin dans ce prétoire à
20 midi.

21 M. L'HUISSIER : [11:13:18] Veuillez vous lever.

22 *(L'audience est suspendue à 11 h 13)*

23 *(L'audience est reprise en public à 12 h 02)*

24 M. L'HUISSIER : [12:02:27] Veuillez vous lever.

25 Veuillez vous asseoir.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:02:46] L'Accusation appelle
27 maintenant le témoin suivant, c'est-à-dire le P-0330. Et la Chambre va entendre sa
28 déposition. En ce qui concerne les mesures de protection à titre préliminaire, la

1 Chambre note que l'Unité des victimes et des témoins a indiqué dans un courriel en
2 date du 6 mars 2007 (*phon.*) que la déformation de la voix devait être appliquée et...
3 au-delà — pardon — des mesures déjà octroyées dans la décision 612. La Chambre
4 ne considère pas que les nouvelles informations fournies pour réexaminer les
5 mesures de protection préalables et l'évaluation préalable permettent d'octroyer la
6 distorsion de la voix pour ce témoin. La Chambre note également que des mesures
7 de soutien ont été mises en place pour aider le témoin dans sa déposition
8 aujourd'hui conformément aux recommandations faites l'Unité des victimes et des
9 témoins. Et nous voyons que les choses sont déjà en place. Cela semble un peu
10 étrange au départ, mais enfin, on nous avait avertis avant d'entrer dans la salle
11 d'audience. Nous n'allons pas revenir sur le Règlement de procédure et de preuve à
12 cet égard. Nous avons maintenant l'écriture 740 qui demande des assurances, article
13 74 pour le client, et le représentant du client, M^{me} Fa (*phon.*)... (*suite de l'intervention*
14 *non interprétée*).

15 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 04*)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 *(Passage en audience publique à 12 h 09)*

5 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:09:54] Audience publique.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:10:09] La Chambre va
7 rendre sa décision en ce qui concerne les garanties requises tout d'abord.

8 En tenant compte des facteurs visés à la règle 74 du Règlement, la Chambre a fourni
9 les mesures de protection pour que le témoin puisse déposer sans crainte pour les
10 qu'on... pour les conséquences liées à l'auto-incrimination. Et ceci en application de
11 la règle 74. Ceci conclut la décision de la Chambre.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 10)*

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 *(Passage en audience publique à 12 h 21)*

5 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:21:15] Nous sommes en audience publique.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:21:18] Recommandation de
7 l'Unité des victimes et des témoins, si vous lisez ces recommandations, vous pouvez
8 ressentir une certaine empathie, vous pouvez imaginer que ce ne sera pas facile pour
9 toutes les personnes ici dans cette salle et qui devront poser des questions au témoin.

10 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

11 TÉMOIN : UGA-OTP-P-0330

12 *(Le témoin s'exprimera en acholi)*

13 M^e ODONGO (interprétation) : [12:22:36] Je voudrais poser une question simple.

14 Qui des deux personnes est le témoin ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:22:47] Oui, oui, je vais
16 poser la question. Je vais poser la question.

17 Bonjour, Monsieur le témoin. Bonjour, Monsieur le témoin.

18 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:23:00] Bonjour.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:23:10] Puisque c'est de
20 vous qui répondez, Monsieur le témoin, c'est bien vous qui êtes le témoin, n'est-ce
21 pas ?

22 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:23:17] Oui.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:23:19] Monsieur le témoin,
24 vous allez déposer devant la Cour pénale internationale. J'aimerais vous souhaitez la
25 bienvenue dans cette salle d'audience.

26 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:23:37] Merci.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:23:43] J'espère que vous
28 vous sentez bien ?

1 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:23:45] Oui.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:23:47] Je vais vous donner
3 lecture du serment de dire la vérité. Tous les témoins qui viennent devant cette Cour
4 doivent prêter ce serment. Je vous demande de bien écouter et de répondre ensuite à
5 mes questions. Donc, je vais lire le serment.

6 Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

7 Ma question, Monsieur le témoin, est-ce que vous comprenez, Monsieur le témoin,
8 ce que je viens de vous lire ?

9 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:24:30] Oui, j'ai bien compris.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:24:35] Est-ce que vous êtes
11 d'accord ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:24:37] Oui.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:24:38] Très bien. Alors, je
14 poursuis.

15 Monsieur le témoin, la Chambre a mis en place des mesures de protection et de
16 soutien pour votre déposition. Je vais vous expliquer ce que cela signifie. Tout
17 d'abord, la déformation du visage, cela veut dire que personne en dehors de cette
18 salle d'audience ne peut voir votre visage pendant que vous déposez ;
19 deuxièmement, la déformation de la voix, cela signifie que personne en dehors de
20 cette salle d'audience ne peut entendre votre voix directement ; troisièmement, nous
21 n'allons pas vous donner votre vrai nom, nous allons tous vous appeler « Monsieur
22 le témoin », comme je le fais depuis le début. Nous faisons en sorte que le public ne
23 connaisse pas votre nom. Lorsque vous répondez aux questions, qui ne permettent
24 pas de vous reconnaître, alors nous restons en audience publique. « Audience
25 publique », cela veut dire que le public peut entendre ce qui est dit dans la salle
26 d'audience ; quatrièmement, vous voyez qu'il y a une cloison ici, ce qui fait que vous
27 ne pouvez pas voir l'accusé ; cinquièmement il y a une personne qui est assise à côté
28 de vous, cette personne peut également vous aider, si vous en avez besoin, pendant

1 votre déposition.

2 Quelquefois, nous allons à huis clos partiel, et je vais vous expliquer ce que cela
3 signifie et à quel moment cela interviendra. Quand passons-nous à huis clos partiel ?

4 Si on vous demande de décrire quelque qui a un lien direct avec vous, lorsque vous
5 demande de mentionner des faits qui pourraient révéler votre identité, alors, à ce
6 moment-là, on passe à huis clos partiel, ce qui signifie qu'il n'y a pas de diffusion
7 audio ou vidéo. Personne en dehors de la salle d'audience ne peut entendre votre
8 réponse. Votre déposition sera retransmise avec retard, ce qui veut dire que toutes
9 les remarques qui auraient pu être faites en audience publique et qui n'auraient pas
10 dû l'être seront effacées de la transcription publique des débats et de la diffusion
11 audio.

12 Bon, c'est un discours assez long de la part du Président. Mais enfin, il y a beaucoup
13 de choses qu'il faut que nous mentionnions avant que vous ne commenciez votre
14 déposition.

15 Monsieur le témoin, vous avez un avocat pour vous aider en ce qui concerne les
16 risques d'auto-incrimination. M^{me} Massidda, M^{me} Massidda est présente ici et elle
17 pourra soulever vos préoccupations auprès de la Chambre si vous en avez. La
18 Chambre vous donne l'assurance que votre déposition ne sera pas utilisée
19 directement ou indirectement contre vous dans des procédures ultérieures devant
20 cette Cour, sauf si vous ne dites pas la vérité, bien entendu, ce qui représente un
21 crime devant cette Cour. Mais vous venez de nous dire que vous diriez la vérité.

22 Si une question vous est posée qui peut conduire à votre auto-incrimination, eh bien,
23 nous vous entendrons à huis clos partiel. Je viens de vous expliquer ce que cela
24 signifie, et nous maintiendrons votre réponse confidentielle. La partie qui pose les
25 questions à la responsabilité de demander le huis clos. Lorsque l'Accusation vous
26 interroge, c'est l'Accusation qui doit demander le huis clos partiel, lorsque c'est la
27 Défense, c'est la Défense. Lorsque ce sont les représentants légaux des victimes, c'est
28 eux qui doivent demander également le huis clos partiel, mais la Chambre est

1 attentive à cet égard également.

2 Monsieur le témoin, est-ce que tout ce que je viens de dire est clair pour vous ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:29:28] Oui, c'est clair.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:29:31] Merci. Je n'en ai pas
5 toujours terminé avec mes remarques préliminaires, j'ai quelques questions
6 préliminaires.

7 Tout ce que vous dites dans cette salle d'audience est transcrit et interprété pour que
8 tout le monde comprenne bien ce qui est dit et pour qu'on puisse ensuite aussi relire
9 aussi ce qui est dit. Il est important de parler clairement et lentement. Parlez dans le
10 microphone également et ne commencez à parler que lorsque la personne comme
11 qui vous pose une question a terminé. Si vous avez des questions vous-même, levez
12 la main, et, à ce moment-là, nous savons que vous souhaitez intervenir.

13 Est-ce que vous avez bien compris tout cela, Monsieur le témoin ?

14 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:30:23] Oui, j'ai bien compris.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:30:27] Je vous ai fourni
16 beaucoup d'informations, mais j'en arrive au terme de ce que j'avais à dire et nous
17 allons sans plus attendre entamer votre déposition.

18 J'ai une brève remarque à faire à la personne qui va interroger le témoin. Vous êtes
19 bien conscient des recommandations faites par l'Unité des témoins et des victimes, à
20 savoir... consistant à adapter les questions aux besoins spécifiques de ce témoin. Je
21 pense que je n'ai pas besoin d'entrer dans les détails, et ces instructions s'appliquent
22 à tout le monde.

23 Voilà, nous allons commencer par l'interrogatoire de l'Accusation. Vous avez la
24 parole.

25 M^{me} HOHLER (interprétation) : [12:31:07] Merci, Monsieur le Président.

26 QUESTIONS DU PROCUREUR

27 PAR M^{me} HOHLEL (interprétation) : [12:31:08]

28 Q. [12:31:08] Et bonjour à vous, Monsieur le témoin.

1 R. [12:31:09] Bonjour, je vais bien.

2 Q. [12:31:11] Vous me connaissez déjà, nous nous sommes déjà rencontrés, et je vais
3 vous poser un certain nombre de questions aujourd'hui au nom du Bureau du
4 Procureur. Je vais essayer de faire en sorte que ces questions soient brèves et claires.
5 Mais, si à quelque moment que ce soit vous ne comprenez pas bien la question,
6 n'hésitez pas à nous le dire, je reformulerai ma question. Est-ce que vous avez bien
7 compris cela, Monsieur le témoin ?

8 R. [12:31:34] Oui, j'ai bien compris.

9 Q. [12:31:40] Monsieur le témoin, si vous vous sentez fatigué, n'hésitez pas à nous le
10 dire et à la dire aux juges, et dans ce cas-là, nous demanderons à ce qu'une pause soit
11 observée.

12 M^{me} HOHLER (interprétation) : [12:31:51] Monsieur le Président, je vais vous
13 demander de passer à huis clos partiel pour une quinzaine de minutes.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:31:57] Passons à huis clos
15 partiel, par conséquent.

16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 32)*

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (*Passage en audience publique à 12 h 43*)

10 M^{me} HOHLER (interprétation) : [12:43:11]

11 Q. [12:43:11] Monsieur le témoin...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:43:13] Vous allez trop vite.

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:43:16] Nous sommes en audience publique,
14 Monsieur le Président.

15 M^{me} HOHLER (interprétation) : [12:43:21] Je m'excuse. Merci.

16 Q. [12:43:23] Monsieur le témoin, je vais maintenant vous poser des questions à
17 propos de votre enlèvement, de la période à laquelle vous avez été capturé par la
18 groupe d'Odomi, capturé du groupe que vous avez mentionné. Nous n'allons pas
19 mentionner ce nom maintenant que nous sommes en audience publique, vous le
20 comprenez bien.

21 Quand cela s'est produit, est-ce que vous vous souvenez dans quelle classe vous
22 étiez à l'école ?

23 R. [12:43:53] J'étais en deuxième année.

24 Q. [12:44:01] Vous souvenez-vous en quelle année vous avez été enlevé ?

25 R. [12:44:09] Non, je ne m'en souviens pas. J'ai été enlevé alors que j'étais encore très
26 jeune.

27 Q. [12:44:19] Pourriez-vous nous dire, Monsieur le témoin... pourriez-vous nous en
28 dire plus sur cet enlèvement, lorsque le groupe d'Odomi vous a enlevé de l'autre

1 groupe ? Est-ce que vous pourriez nous dire avec de plus amples détails ce qui s'est
2 produit ?

3 R. [12:44:43] J'ai été donc enlevé, j'ai été... nous nous sommes regroupés avec
4 d'autres personnes, on nous a... on s'est adressés à nous en tant que civil, après cela,
5 nous sommes partis. Nous avons traversé la route de Lira, nous sommes partis en
6 direction du nord.

7 Q. [12:45:22] Je souhaite vous poser des questions à propos des personnes qui vous
8 ont enlevé. Est-ce que vous pouvez me les décrire ? À quoi ressemblaient-ils ?

9 R. [12:45:44] Ces gens ressemblaient à des rebelles, il y avait beaucoup d'enfants,
10 beaucoup de jeunes filles également. Et à cette époque, ils ne tuaient pas encore des
11 civils.

12 Q. [12:46:05] Que portaient-ils comme vêtement, Monsieur le témoin ?

13 R. [12:46:13] Ils portaient des uniformes de l'armée, de l'armée soudanaise et
14 certaines recrues étaient habillées en civil. Certains avaient des vêtements en
15 lambeaux.

16 Q. [12:46:41] Les personnes qui vous ont enlevé portaient-elles quelque chose, des
17 équipements ?

18 R. [12:46:51] Ils portaient des bagages, ils avaient une chèvre également, ils tiraient
19 chèvre, ils avaient des poules, et portaient également des armes, des armes lourdes
20 et des armes légères également qui étaient portées par des soldats. Et c'est ainsi que
21 j'ai pu déterminer qu'il s'agissait de soldats.

22 Q. [12:47:26] Combien étaient-ils ? Combien ces soldats étaient-ils ?

23 R. [12:47:36] Ils étaient nombreux, il y avait beaucoup de soldats. Il y avait également
24 de nouvelles recrues qui venaient d'être enlevées.

25 Q. [12:47:52] Combien de personnes nouvellement enlevées y avait-il ou de recrues,
26 comme vous les avez définies ?

27 R. [12:48:12] Il y avait environ dix personnes nouvellement enlevées ou plus.

28 Q. [12:48:18] Selon vous, quel âge avait ces personnes ?

1 R. [12:48:30] Il s'agissait de jeunes enfants, 15 ans, 16 ans, 17 ans, 18 ans.

2 Q. [12:48:42] Et où est-ce que ces soldats vous ont amenés, vous et les autres
3 personnes enlevées ?

4 R. [12:48:53] Ils ont marché avec nous en Ouganda pendant trois ou quatre mois.
5 Ensuite, nous nous sommes dirigés vers le Soudan, et ils nous ont emmenés au
6 Soudan.

7 Q. [12:49:16] Savez-vous qui dirigeait ce groupe de soldats ?

8 R. [12:49:30] À l'époque, je ne le savais pas, mais j'ai vu le commandant s'adresser à
9 des civils et je me suis dit qu'il s'agissait du commandant en chef.

10 Q. [12:49:49] Et de qui s'agissait-il, qui était ce commandant ?

11 R. [12:49:58] Il s'agissait de Dominic Ongwen, Dominic Ongwen était le
12 commandant.

13 Q. [12:50:10] Vous nous avez dit que vous aviez l'impression qu'il s'agissait du
14 commandant. Comment vous êtes-vous forgé cette opinion ?

15 R. [12:50:23] Eh bien, je me suis forgé cette opinion car lorsqu'ils ont amené un petit
16 enfant, cet enfant portait la chaise et tous les soldats se sont mis au garde-à-vous, ils
17 ont placé la chaise, il s'est assis, et ensuite il a fait son discours aux civils.

18 Q. [12:50:51] Quand est-ce que vous avez vu Dominic Ongwen pour la première fois,
19 combien de temps après avoir été capturé par les soldats ?

20 R. [12:51:11] La première fois que j'ai été enlevé, eh bien, c'est là que je l'ai vu lorsque
21 les civils ont été rassemblés et qu'on m'a emmené dans ce groupe. Et je me suis
22 rendu compte qu'il s'agissait du commandant lorsque nous avons pris la direction
23 du Soudan et que nous nous sommes rendus dans ce pays.

24 Q. [12:51:38] Vous nous avez dit, Monsieur le témoin, que Dominic Ongwen avait
25 fait un discours aux civils. Qu'a-t-il dit exactement ?

26 R. [12:51:50] Il nous parlait des soldats. Il nous a dit que ces soldats avaient créé leur
27 propre groupe et qu'il ne souhaitait pas être affilié à ces soldats. Car ces soldats ne
28 portaient pas d'armes, ils avaient uniquement un fusil et devaient utiliser des arcs et

1 des flèches.

2 M^{me} HOHLER (interprétation) : [12:52:22] Monsieur le Président, je souhaiterais
3 passer à huis clos partiel pour une seule question, à la lumière de la réponse qui
4 vient d'être donnée par le témoin.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:52:33] Très bien. Passons à
6 huis clos partiel, je vous prie.

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 52)*

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 *(Passage en audience publique à 12 h 53)*

21 M^{me} HOHLER (interprétation) : [12:53:26]

22 Q. [12:53:26] *(intervention non interprétée)*

23 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:53:28] Un instant, s'il vous plaît.

24 Nous sommes en audience publique.

25 M^{me} HOHLER (interprétation) : [12:53:33] Je dois ralentir un petit peu et je m'en
26 excuse, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:53:39] Ne vous inquiétez
28 pas, tout va bien se passer. On m'a... les interprètes me tapent sur les doigts de

1 temps en temps également, donc ne vous inquiétez pas.

2 M^{me} HOHLER (interprétation) : [12:53:52] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

3 Q. [12:53:55] Monsieur le témoin, avez-vous pu réussir à vous échapper de ce groupe
4 de soldats au cours des premiers jours ou des premières semaines ?

5 R. [12:54:10] M'échapper ?

6 Q. [12:54:12] Oui, vous échapper, Monsieur le témoin.

7 R. [12:54:23] Lorsque nous sommes allés à Teso, lorsque Kony a communiqué par la
8 radio, il a dit à Odomi de ramener des gens vers le Soudan. Et c'est là que je me suis
9 échappé. Et c'est là également qu'ils ont tiré sur Tabuley. Et donc c'est à cette période
10 que je me suis échappé. Nous avons été sélectionnés pour faire partie d'une force de
11 renforts.

12 Q. [12:55:03] Je vous interromps, Monsieur le témoin. Je vous demande... je vous
13 poserai des questions tout à l'heure sur votre évasion. Je n'ai peut-être pas été très
14 claire, et je m'en excuse.

15 Ce que je souhaiter savoir, c'est si dans les premiers jours ou dans les premières
16 semaines au sein de ce groupe, si vous auriez pu vous échapper, vous auraient-il été
17 possible de vous échapper au cours de cette période ?

18 R. [12:55:32] Non, cela faisait très longtemps que je n'avais pas été là, donc, cela
19 n'aurait pas été possible.

20 Q. [12:55:41] Le groupe de soldats qui vous a enlevé, Monsieur le témoin, et dont
21 vous avez dit que Dominic Ongwen était le commandant, savez-vous quel était le
22 nom de ce groupe ?

23 R. [12:56:01] Le nom... le groupe s'appelait groupe Sinia.

24 Q. [12:56:10] Et êtes-vous resté avec le groupe Sinia tout au long de votre séjour dans
25 la brousse ou alors avez-vous appartenu à d'autres groupes ?

26 R. [12:56:25] Je suis resté au sein du sein du groupe Sinia et Odomi était responsable
27 de deux groupes. L'un d'entre eux s'appelait Terwanga. Donc, s'il n'y avait pas de
28 combat, eh bien, les groupes se déplaçaient ensemble.

1 Q. [12:56:46] Combien de soldats y avait-il dans le groupe d'Odomi ?

2 R. [12:57:01] Il y avait de nombreux soldats. Je ne me souviens plus des chiffres
3 exacts. Vous savez, il y avait deux groupes sur lesquels il exerçait son
4 commandement. Par exemple, si les groupes... lorsque les groupes se séparaient, eh
5 bien, je restais dans un groupe et Terwanga partait dans une autre direction. Mais si
6 les deux groupes étaient joints, il y avait énormément de personnes.

7 Q. [12:57:39] Vous avez mentionné Sinia et Terwanga, est-ce que vous vous souvenez
8 du nom d'autres groupes dans la brousse ?

9 R. [12:57:57] Je connais Control Altar, je connais également le nom de Gilva, et le
10 groupe de Vincent Otti, et le groupe de Raska Lukwiya. Ces groupes, en général, ne
11 portaient pas de nom, on les appelait par le nom de leur commandant. Donc, ils ne
12 portaient pas un nom spécifique, mais portaient le nom de leur commandant. Mais
13 par contre, je connais le nom des groupes nommés Gilva et Control Altar.

14 Q. [12:58:45] Monsieur le témoin, je souhaite maintenant me concentrer sur les toutes
15 premières semaines que vous avez passées au sein de ce groupe.

16 Avant que vous vous rendiez au Soudan, comme vous l'avez mentionné tout à
17 l'heure, pourriez-vous décrire comment vous avez été traité dans ce groupe ?
18 Essayez de nous décrire cela avec vos propres mots.

19 R. [12:59:19] Le groupe qui m'a enlevé m'a pris avec lui, je n'étais... à l'époque, je ne
20 vivais pas dans une maison. J'avais été enlevé par des soldats qui appartenaient à
21 Okello, qui était un subordonné d'Odomi. Donc, ils m'ont enlevé, ils m'ont pris dans
22 une tranchée, ils ont pris mon T-shirt, ils m'ont dit que j'allais être enrôlé dans une
23 armée. Donc, on m'a... on m'a demandé de me mettre à genoux, de toucher mes
24 ongles, et j'ai été ensuite battu avec un... avec un... avec un cadenas et c'était une
25 initiation, le recrutement dans l'armée.

26 Q. [13:00:15] Vous avez mentionné Okello, personne avec laquelle vous êtes resté,
27 est-ce que cet Okello portait un autre nom ?

28 R. [13:00:25] Il existe deux Okello. Il y en a un qui est Lang (*phon.*) et l'autre Kalalang.

1 L'Okello dont je vous parle ... tous deux étaient commandants. L'Okello dont je vous
2 parle est également celui qui m'a enlevé, il répond également au nom de Jardine
3 (*phon.*), c'est un enfant soldat.

4 Q. [13:00:58] Et qui était son commandant ?

5 R. [13:01:04] Vous parlez de Moudjahidine (*phon.*) ?

6 Q. [13:01:12] L'Okello avec lequel vous êtes resté.

7 R. [13:01:22] C'était le commandant Odomi.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:01:25] Madame Hohler,
9 c'est l'heure. On peut peut-être faire la pause déjeuner ?

10 M^{me} HOHLER (interprétation) : [13:01:33] Oui, tout à fait.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:01:35] C'est ce que je
12 pensais aussi ; 2 h et demi, et on doit vraiment terminer à 4 heures aujourd'hui.

13 Merci. Et à tout à l'heure, à 2 h et demi.

14 M. L'HUISSIER : [13:01:56] Veuillez vous lever.

15 (*L'audience est suspendue à 13 h 01*)

16 (*L'audience est reprise en public à 14 h 31*)

17 M. L'HUISSIER : [14:31:29] Veuillez vous lever.

18 Veuillez vous asseoir.

19 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:31:45] Madame Hohler,
21 vous avez la parole.

22 M^{me} HOHLER (interprétation) : [14:31:52] Merci, Monsieur le Président.

23 Q. [14:31:53] Monsieur le témoin, je voudrais que nous revenions à une chose dont
24 nous avons parlé tout à l'heure. Est-ce que vous vous souvenez de la question que je
25 vous ai posée tout à l'heure au sujet de Dominic Ongwen qui s'adressait aux civils.
26 Vous nous en avez parlé, et vous avez dit qu'il vous parlait de Bookec, et combien il
27 ne souhaitait pas être affilié à eux. Est-ce qu'il a dit quelque chose au sujet des civils à
28 cette occasion ?

1 R. [14:32:52] (*Intervention non interprétée*)

2 Q. [14:32:54] Un tout petit instant, votre micro n'est pas allumé.

3 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

4 Est-ce que vous pourriez reprendre votre réponse depuis le début, s'il vous plaît ?

5 R. [14:33:09] Il a dit aux civils que ces gens donnaient aux rebelles une mauvaise
6 réputation, que ces gens... ces types n'aimaient pas les soldats du gouvernement. Ils
7 n'aimaient pas les rebelles, ils étaient simplement des voleurs. Ils avaient simplement
8 une arme, les civils devaient se préparer avec des arcs et des flèches pour leur tirer
9 dessus, parce que ces gens faisaient aux rebelles une mauvaise réputation.

10 Q. [14:33:43] Et qu'en est-il... qu'est-il arrivé aux civils auxquels il s'adressait, est-ce
11 qu'ils sont restés au sein du groupe avec leur *holy*, ou bien est-ce qu'ils ont été
12 enlevés ?

13 R. [14:34:02] J'ai été enlevé le soir, et je suis resté avec eux. Je suis resté la nuit, tous
14 les civils sont restés. Les civils ont été libérés après avoir été avertis. À l'époque, on
15 ne tuait pas les civils. Bon, on a commencé à déranger les civils, mais on ne les tuait
16 pas.

17 Q. [14:34:23] Et qui a décidé que les civils devaient être libérés ?

18 R. [14:34:34] Odomi lui-même. Dans la brousse, on l'appelait *la fony* (*phon.*),
19 c'est-à-dire le maître, le... l'enseignant, et on l'appelait « *la fony* Odomi (*phon.*) ».

20 Q. [14:35:01] Une question : vous avez dit que vous étiez resté toute la nuit,
21 pouvez-vous nous dire de quelle manière vous avez passé cette nuit ?

22 R. [14:35:08] J'étais attaché. Mes pieds étaient attachés ensemble, les cordes allaient...
23 passaient... montaient jusqu'à mes mains par les cuisses. Je suis resté comme cela
24 parce qu'ils pensaient que je pouvais essayer de m'échapper pendant la nuit.

25 Q. [14:35:33] Merci, Monsieur le Président (*phon.*). Je voudrais vous poser des
26 questions sur le Soudan. Vous avez dit plus tôt qu'après trois ou quatre mois, vous
27 étiez allé au Soudan ; est-ce exact ?

28 R. [14:35:51] Oui.

1 Q. [14:35:52] Et comment êtes-vous allé au Soudan, de quelle manière vous êtes-vous
2 rendus là-bas ?

3 R. [14:35:58] Nous sommes allés à pied. Nous sommes d'abord allés aux collines
4 d'Ogera (*phon.*), ils ont enlevé davantage d'enfants pour renforcer les rangs de
5 l'armée de l'ARS. Et après les enlèvements, on a marché jusqu'à Gulu, on a traversé
6 la rivière d'Achwa. Ils ont mis en place une garde, parce que... bon, ils ont laissé en
7 arrière un groupe. Parce que lorsque vous allez au Soudan, il faut amener de quoi
8 manger. Donc, ils ont laissé un groupe derrière nous pour qu'ils aillent chercher à
9 manger. Nous avons continué à marcher, le groupe séparé, la garde nous a suivis, ils
10 sont venus avec de quoi manger, ils avaient des haricots, du maïs, et autre chose.
11 Nous avons commencé à marcher, nous ne savions pas que nous allions... ce que
12 nous allions faire au Soudan. J'ai remarqué que tout le monde avec été attaché avec
13 une corde. Je sais que nous allions à pied vers le Soudan.

14 Q. [14:37:12] Où se trouvait Odomi lorsque vous alliez à pied au Soudan ?

15 R. [14:37:17] Il était avec nous, parmi nous.

16 Q. [14:37:19] Et que se passait-il, Monsieur le témoin, si quelqu'un n'était pas en
17 mesure de marcher ?

18 R. [14:37:25] Ça nous a pris deux jours pour aller au Soudan et nous avons marché
19 toute la nuit jusqu'à *dawn*, nous marchions constamment, mes pieds étaient enflés. Le
20 commandant m'a trouvé au milieu des gens avec le garde, le garde était sur le point
21 de me tuer. Il a dit au garde « ne le tuez pas. Ne tuez pas ce garçon. Ce garçon qui a
22 grandi et qui va renforcer les rangs de notre armée. » Et ils m'ont porté. Mais les plus
23 âgés... les plus âgés seraient tués... étaient tués. Et on vous frappait à l'arrière de la
24 tête.

25 Q. [14:38:19] Le commandant a dit que vous deviez être porté, qui était ce
26 commandant ?

27 R. [14:38:28] C'était Dominic, Odomi lui-même.

28 Q. [14:38:35] Et les plus âgés qui étaient tués parce que leurs pieds étaient enflés,

1 combien... combien ont été tués au moment où vous alliez au Soudan ?

2 R. [14:38:50] Il y en a d'autres qui ont été tués à cause de la soif, pas parce que leurs
3 pieds étaient enflés, certains devaient uriner dans la bouche d'autres. Beaucoup de
4 gens mouraient. Il y en avait les plus âgés qui étaient vraiment déshydratés, s'ils
5 tombaient, on les frappait à l'arrière de la tête. Un grand nombre de gens, je ne me
6 souviens pas du nombre exact.

7 Q. [14:39:30] Pas de... ça n'est pas grave, Monsieur le témoin. Que s'est-il passé
8 lorsque vous êtes arrivé à la frontière avec le Soudan ?

9 R. [14:39:39] Lorsque nous sommes arrivés à la frontière, les soldats ont créé une
10 barrière, les soldats du gouvernement ont commencé à nous tirer dessus. Ils avaient
11 déjà choisi une... un groupe qui devait aller à l'avant, il y avait un... il y a eu un
12 échange de tirs entre les soldats de l'UPDF et l'ARS, nous avons réussi à passer, à
13 effectuer une percée, il y avait un certain nombre de soldats qui ont perdu la vie
14 également, des soldats de l'ARS qui ont perdu de la vie, et un ou deux ou trois
15 soldats qui ont été tués.

16 Q. [14:40:26] Lorsque vous avez traversé, comme vous dites, où êtes-vous allé au
17 Soudan ?

18 R. [14:40:34] Nous sommes allés à Atebe (*phon.*), nous avons traversé à Atebe (*phon.*)
19 de l'autre côté de la rivière. Nous avons été sélectionnés, on nous a mis dans
20 différentes positions. Il y avait des gens qui avaient des jambes enflées. Ils vous
21 demandaient : « Est-ce que vous êtes fatigué ? » Et si vous répondiez « oui », eh bien,
22 vous étiez tué sur place. Ils vous frappaient à l'arrière de la tête. Les autres qui ont
23 traversé la rivière avec... avec nous, nous ont dit que les gens devaient... devaient se
24 reposer. Nous sommes restés là pour trouver exactement où se trouvait Kony, et
25 nous avons communiqué par radio.

26 Q. [14:41:27] Qui est Kony, Monsieur le témoin ?

27 R. [14:41:30] Kony est une personne... le chef... le chef général du groupe rebelle.

28 Q. [14:41:46] Quel est le nom de ce groupe rebelle, rappelez-le-nous, s'il vous plaît.

1 R. [14:41:56] Je n'ai pas compris la question, est-ce que vous pourriez répéter la
2 question, s'il vous plaît ?

3 Q. [14:42:02] Le groupe rebelle commandé par Kony, comment est-ce qu'il s'appelle ?

4 R. [14:42:11] Je connais certains noms, mais je n'en connais pas d'autres. Sinia, c'était
5 mon groupe, Twinkle, et puis plusieurs autres groupes. Je ne me souviens pas des
6 noms. Je les connaissais, mais maintenant je ne m'en souviens plus.

7 Q. [14:42:41] Ce n'est pas grave, Monsieur le témoin. Vous avez dit : « Nous sommes
8 restés là pour trouver exactement où Kony se trouvait. » Est-ce que vous l'avez
9 trouvé ?

10 R. [14:42:55] Après avoir fait la cuisine, les gens se sont reposés, et puis les gens ont
11 commencé à marcher. Nous l'avons trouvé à l'endroit où il se trouvait. Il ne se
12 trouvait plus à sa position précédente, mais il avait laissé des gens à cet endroit. Il
13 avait laissé deux patrouilles pour attendre les gens à cet endroit. Et puis, ensuite, ils
14 nous ont amenés à son... à sa nouvelle position.

15 Q. [14:43:36] Et à part Kony, qui d'autre avez-vous trouvé à cet endroit, qui se
16 trouvait là ?

17 R. [14:43:47] Il n'y avait personne d'autre que le commandant qui avait laissé sa
18 sécurité à la première position, parce que lui s'était déplacé à une nouvelle position.

19 Q. [14:44:04] J'essaie de comprendre : est-ce que vous avez trouvé Kony finalement
20 ou non ?

21 R. [14:44:19] Oui, je ne l'ai pas vu. Personnellement, je ne l'ai pas vu, mais nous avons
22 trouvé ses soldats. Ce jour-là, je ne l'ai pas vu, mais il était là. Je ne sais pas
23 exactement où il se trouvait, mais il était là. Nous avons trouvé ses soldats, nous
24 avons trouvé sa maison avec tout le monde dans sa maison.

25 Q. [14:44:47] Lorsque vous étiez au Soudan, lorsque vous êtes arrivés à cet endroit où
26 se trouvaient Kony et ses soldats, qu'est-ce qui s'est passé ? Quelle est la première
27 chose qui se soit passée lorsque vous êtes arrivés là ; est-ce que vous vous en
28 souvenez ?

1 R. [14:45:13] Lorsque nous sommes arrivés, nous sommes restés trois jours environ
2 pour reposer nos pieds, pour reposer les... pour les recrues qui avaient des pieds
3 enflés, ensuite, ils ont commencé à nous former. Nous avons été sélectionnés, les
4 nouvelles recrues qui étaient au Soudan pour la première fois ont été formées, on
5 leur a donné des armes.

6 Q. [14:45:46] Concentrons-nous sur cette formation et le groupe avec laquelle... avec
7 lequel vous avez suivi cette formation. Qu'est-ce que cela incluait, cette formation,
8 qu'est-ce que vous avez appris au cours de cette formation ?

9 R. [14:46:11] On nous a donné des armes avec une baïonnette et un fond en bois.
10 C'est ce que nous utilisions, donc un morceau de bois. Nous chargions des pierres.
11 L'entraînement, c'était de charger des pierres, on nous a donné des uniformes, des
12 uniformes de combat, des uniformes soudanais, on nous a donné un sac avec des
13 pierres pour, justement, charger ces pierres, et on nous faisait courir avec les pierres
14 sur le dos. On courait, on courait, jusqu'à une certaine position, et puis vers une
15 nouvelle position, on revenait à l'ancienne position, donc on faisait l'aller-retour de
16 la nouvelle position à l'ancienne position. Et puis on marchait également.

17 Q. [14:47:12] À quelle distance est-ce que vous courriez entre ces deux positions ?

18 R. [14:47:18] Bon, c'était loin, c'était une longue distance. Mais j'étais jeune à l'époque,
19 je ne peux pas vous donner la distance exacte.

20 Q. [14:47:32] Vous nous avez dit que vous utilisiez des armes, est-ce que vous avez
21 appris comment utiliser ces armes ? Est-ce que vous pourriez nous décrire cela un
22 peu plus en détail, s'il vous plaît ?

23 R. [14:47:50] On se levait, on marchait, faisait un pas, on attrapait l'arme qui était par
24 terre avec la baïonnette, on prenait la bande de munitions, on l'entourait trois fois, on
25 tirait, et puis, ensuite, on déplaçait le ressort, et puis on enlevait le couvercle. Donc,
26 on nous expliquait comment démanteler l'arme, la nettoyer et la remonter. Quand on
27 avait nettoyé l'intérieur de l'arme, on mettait le... la chaîne de munitions, on la
28 bloquait, l'installait, on se déplaçait de trois pas, ensuite, on reculait, et puis

1 quelqu'un d'autre faisait la même chose.

2 Q. [14:48:55] Est-ce qu'on vous a appris comment vous deviez vous comporter au
3 cours d'une embuscade ?

4 R. [14:49:10] Oui. On nous a dit... enfin, on nous a expliqué comment se protéger
5 lorsqu'on était dans une embuscade. On nous a dit, dès que vous êtes tombé en
6 embuscade, si c'est une embuscade de l'armée, on nous a montré comment on devait
7 tomber par terre, rouler, comment tirer avec nos armes, comment changer de
8 positions lorsqu'on est en combat.

9 Q. [14:49:44] Le groupe de nouvelles recrues avec lequel vous vous trouviez,
10 combien de personnes y avait-il au sein de ce groupe ?

11 R. [14:49:59] Le groupe avec lequel nous avons fait la formation, il y avait une
12 section. Les nouvelles recrues constituaient une section.

13 Q. [14:50:11] Est-ce que vous pourriez estimer combien vous étiez ? Dix, 15, 20, plus
14 que cela ? 50 ?

15 R. [14:50:25] À peu près 40 personnes. Parce que ceux d'entre nous qui suivaient la
16 formation, on nous a dit que vous... nous pouvions maintenant participer
17 activement aux combats parce que nous avions été pleinement entraînés.

18 Q. [14:50:48] Quel âge avaient ces nouvelles recrues avec lesquels vous vous êtes
19 entraîné ?

20 R. [14:50:59] De 12 ans à 18 ans, surtout des plus jeunes.

21 Q. [14:51:21] De quels groupes de Holy veniez-vous ? Les nouvelles recrues avec
22 lesquelles vous vous êtes entraînés, est-ce que vous étiez tous d'Odomi ou bien est-ce
23 que vous veniez de différents groupes ?

24 R. [14:51:42] Nous faisons tous partie du groupe d'Odomi. Parce qu'en allant au
25 Soudan, Odomi avait fusionné les deux groupes, Terwanga et Sinia. Terwanga, ça
26 faisait partie de son groupe. Si, par exemple, il y avait un hélicoptère de combat ou
27 lorsque nous étions poursuivis par l'armée, alors il séparait les deux groupes de
28 manière à ce que les deux groupes soient moins nombreux et puissent prendre la

1 fuite et s'échapper.

2 Q. [14:52:16] Qui était la personne qui vous a formé, Monsieur le témoin ?

3 R. [14:52:33] Notre formateur, je ne me souviens pas de son nom, pour le moment.

4 C'était un commandant. Je crois que c'était un second d'Odomi.

5 M^{me} HOHLER (interprétation) : [14:53:01] Je voudrais pouvoir rafraîchir la mémoire
6 du témoin au sujet du nom de cette personne avec qui il a suivi la formation.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:53:11] Allez-y.

8 M^{me} HOHLER (interprétation) : [14:53:13] Il s'agit de la déclaration de témoin à
9 l'onglet n° 1 de vos classeurs, la référence ERN est la suivante 0256-0071 à la
10 page 0076, paragraphe 30, c'est la première phrase, Monsieur le Président.

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 Q. [14:53:41] Je vais, Monsieur le témoin, vous donner lecture d'une ligne de la
13 déclaration que vous avez faite aux représentants de l'Accusation, donc, après avoir
14 parlé de l'entraînement. Et voilà, je donne lecture de votre déclaration : « Ensuite,
15 Okello nous a entraîné en tant que soldat. » Est-ce que c'est cela que vous avez dit,
16 Monsieur le témoin ?

17 R. [14:54:13] Oui, Monsieur... oui, c'était bien Okello.

18 Q. [14:54:19] Merci, Monsieur le témoin.

19 Combien de temps a duré cette formation au Soudan ?

20 R. [14:54:37] Trois ou quatre mois à peu près. Parce qu'après la formation, après la
21 parade et le reste de l'entraînement, on nous a rassemblés, il nous a parlé.

22 Q. [14:54:59] « Il » qui, Monsieur le témoin ?

23 R. [14:55:08] Kony, M. Kony.

24 Q. [14:55:17] Et qu'est-ce que Kony vous a dit ?

25 R. [14:55:25] Nous étions tous rassemblés après l'entraînement, après... après qu'on
26 nous ait donné nos armes, on nous a placés dans différents groupes. Bon, il y avait le
27 groupe d'Odomi, plusieurs groupes différents. Nous, le groupe Gilva, le groupe de
28 Raska, on nous a tous alignés, on était sur une colline, et il a commencé à s'adresser à

1 nous. Il a dit que nous nous battions... que nous nous battions pour le peuple acholi,
2 que nous ne nous battions pour rien d'autre, et que notre salaire, ça serait la viande
3 que nous obtiendrions.

4 Q. [14:56:27] Vous avez dit, Monsieur le témoin, qu'on vous avait donné vos armes.
5 Quelles étaient ces armes qu'on vous a données ?

6 R. [14:56:37] J'avais un fusil, on m'a donné un fusil avec une baïonnette attachée. On
7 m'a donné également une bande de... de cartouches, il y en avait six. On m'a donné
8 également deux grenades manuelles. Voilà ce qu'on m'a donné.

9 Q. [14:57:13] Est-ce que vous savez combien de temps vous êtes resté à... au Soudan
10 après que Kony vous soit... vous ait parlé ?

11 R. [14:57:26] Non, nous ne sommes pas restés très longtemps. Après son discours, il
12 nous a dit qu'il fallait que nous soyons sur nos gardes, que nous soyons prêts.

13 Q. [14:57:47] Vous avez parlé de... d'être prêt, d'être en stand-by, en anglais,
14 qu'est-ce que vous entendez par là, par ce « stand-by » ?

15 R. [14:58:02] Eh bien, si on vous demande d'être de garde, d'être en stand-by, ça veut
16 dire que vous devez toujours être prêt, avec votre sac sur le dos, vous devez être
17 prêt. Ça c'est une forme de stand-by, mais il y a aussi un stand-by qui consiste à aller
18 chercher de la nourriture.

19 Q. [14:58:32] On reviendra sur cet autre groupe de stand-by qui va chercher la
20 nourriture par la suite. Qu'est-ce qui s'est passé pour que vous quittiez le Soudan ?

21 R. [14:58:44] Nous sommes partis du Soudan à cause d'une opération. Les
22 hélicoptères de combat de Museveni, deux hélicoptères, et le troisième était un petit
23 plus petit, un plus petit avion et des soldats. Les soldats sont venus et nous ont
24 attaqués. Après que Kony nous ait fait le discours, en nous disant que les gens
25 devaient être prêts, sur leurs gardes en stand-by, trois jours après cela, cet incident a
26 eu lieu. Nous avons commencé à fuir. Je n'ai pas vu exactement dans quelle direction
27 son groupe se dirigeait. Mais on était envoyés dans différentes directions. Le groupe
28 d'Odomi est allé dans une direction. Tous les autres ont été mis dans leur groupe et

1 envoyés dans différentes directions. On nous... on nous a dit d'aller vers l'Ouganda.

2 Q. [14:59:45] Et est-ce que vous êtes allés en Ouganda ?

3 R. [14:59:49] Oui, nous sommes retournés en Ouganda à pied.

4 Q. [14:59:53] Où se trouvait Odomi lorsque vous êtes rentré en Ouganda ?

5 R. [15:00:01] Lorsque nous sommes rentrés en Ouganda, Odomi a été renvoyé dans
6 son... dans le village où se trouvait la maison de sa famille, non loin de Gulu, et c'est
7 à cet endroit que nous avons travaillé.

8 Q. [15:00:32] Monsieur le témoin, j'aimerais maintenant vous poser quelques
9 questions au sujet des tâches que vous aviez à accomplir et du rôle qui était le vôtre
10 au sein de la Brigade de Sinia.

11 Avant d'achever votre formation, quelles étaient les tâches qui vous étaient
12 confiées ?

13 R. [15:00:59] Pourriez-vous répéter, votre question, je vous prie ? Je ne l'ai pas
14 comprise.

15 Q. [15:01:05] Absolument.

16 Avant de suivre votre formation au Soudan, quel était votre travail au sein du
17 groupe d'Odomi ? Qu'est-ce qu'on vous demandait de faire ?

18 R. [15:01:21] Avant d'être formé, j'étais simple soldat au sein du groupe appelé « *Dog*
19 *Adaki* ».

20 Q. [15:01:37] Qu'est-ce qu'un « *Dog Adaki* » ?

21 R. [15:01:43] Le *Dog Adaki*, je vais vous donner un exemple. Si les soldats sont
22 déployés sur leur position, leurs supérieurs sont situés au centre et les autres soldats
23 sont censés rester à une certaine distance du chef de façon à ce que la sécurité du
24 chef soit assurée.

25 Q. [15:02:21] En dehors du fait que le *Dog Adaki* devait assurer la sécurité du chef,
26 est-ce qu'il avait aussi autre chose à faire ?

27 R. [15:02:31] Ceux qui étaient stationnés dans le *Dog Adaki* étaient entourés par un
28 soldat plus mûr, qui était responsable du *Dog Adaki*, et si quoi que ce soit survenait,

1 cette personne devait faire rapport à son supérieur qui se trouvait quelque part sur le
2 front. Moi je faisais partie du *Dog Adaki* avec Odoki ; Odoki, c'était la personne
3 chargée de faire rapport à Okello qui était le second d'Odomi.

4 M^{me} HOHLER (interprétation) : [15:03:23] Monsieur le Président, Messieurs les juges,
5 je demande l'autorisation de rafraîchir la mémoire du témoin au sujet des tâches qui
6 lui étaient confiées alors qu'il venait d'être enlevé. Ceci figure dans la déclaration du
7 témoin dont le numéro ERN a déjà été cité, et c'est la page 0256 et 0257 qui
8 m'intéressent.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:03:44] Maître Taku.

10 M^e TAKU (interprétation) : [15:03:52] Monsieur le Président, le témoin a dit qu'il ne
11 se rappelait pas, c'est ce qu'il a dit. Donc, à quoi cela peut-il servir de lui rafraîchir la
12 mémoire alors qu'il a déjà démontré qu'il était incapable de se souvenir. C'est
13 simplement, en fait, l'occasion de donner lecture d'un passage de sa déclaration pour
14 qu'elle soit consignée au compte rendu. Le témoin a déjà démontré devant les juges
15 qu'il ne pouvait pas répondre à la question, il ne se souvient pas. Et, ensuite, on dit
16 qu'on va lui rafraîchir la mémoire. Mais ce n'est pas rafraîchir la mémoire qui est en
17 cause ici.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:04:29] Donc c'est peut-être
19 quelque chose avec quoi je serais d'accord. Peut-être, pourriez-vous, Madame,
20 demander au témoin s'il y avait d'autres tâches qui lui étaient confiées, et s'il répond
21 « non », ou s'il dit je ne me souviens pas, vous pouvez éventuellement lui rafraîchir
22 la mémoire.

23 M^{me} HOHLER (interprétation) : [15:04:53] Merci beaucoup, Monsieur le Président
24 pour votre concours.

25 Q. [15:04:59] Monsieur le témoin, en dehors de faire partie du *Dog Adaki*, avant
26 d'avoir subi votre entraînement, est-ce que vous vous rappelez avoir accompli
27 d'autres tâches ?

28 R. [15:05:09] L'autre tâche en dehors du fait de faire partie du *Dog Adaki*, eh bien,

1 quand on allait à Gulu ou quand on allait vers l'ouest, vers Goma, je servais de
2 membres de l'escorte.

3 Q. [15:05:24] Et le rôle d'un membre d'escorte, Monsieur le témoin, en qu'on
4 consistait-il ?

5 R. [15:05:34] J'étais l'escorte du chef, d'Odomi, chargé de sa sécurité.

6 Q. [15:05:43] Comment est-ce qu'on devenait l'escorte d'Odomi ?

7 R. [15:05:48] Eh bien, quand on se déplace dans la brousse, on fait partie d'un
8 groupe, la brousse est assez touffue, et la personne qui servait d'escorte à Odomi
9 s'appelait Wokarach à cette époque-là. Et un jour, Wokarach marchait devant
10 Odomi, et le fils d'Odomi, dénommé Back, marchait devant l'escorte. Et à un
11 moment, l'escorte avançait à pied, et une espère d'ouverture, de clairière est apparue
12 dans la brousse, et on a vu apparaître comme un bout de bois, en fait, c'était un fusil
13 qui a tiré sur Back, et Back est mort.

14 Q. [15:06:45] Que s'est-il passé ensuite, Monsieur le témoin ?

15 R. [15:06:53] Après cela, le... l'homme qui a tiré et tué... qui a tiré sur le fils d'Odomi
16 et l'a tué a été identifié, arrêté et emprisonné. C'était un signaleur qui avait été chargé
17 de se déplacer avec une radio. Il transportait un PK et ils ont tué cet homme. C'est à
18 ce moment-là que je suis devenu escorte, car j'ai été chargé de transporter la chaise
19 d'Odomi et plus tard aussi ses chargeurs et son fusil en même temps que je
20 transportais mon fusil.

21 Q. [15:07:46] Qui a décidé que vous devriez être l'escorte d'Odomi ?

22 R. [15:07:57] Personne n'a pris cette décision. Mais au moment où l'homme dont je
23 viens de parler a été ligoté, j'étais tout près de lui. On m'a dit de retirer sa chaise. J'ai
24 retiré sa chaise et l'homme en question était là, ligoté. Odomi n'est pas resté
25 longtemps sur place, il a repris sa marche en avant, et je l'ai suivi. Le signaleur, lui,
26 est resté auprès de cet homme avec le PK. Et nous, nous avons simplement entendu
27 des coups de feu dans notre dos.

28 Q. [15:08:47] En dehors de transporter des objets pour Odomi, est-ce que vous aviez

1 d'autres tâches en tant qu'escorte ? Est-ce que d'autres tâches vous étaient confiées ?

2 R. [15:09:01] Pourriez-vous répéter votre question ?

3 Q. [15:09:03] En dehors de transporter des objets, comme sa chaise et chargeur, pour
4 Odomi, est-ce qu'Odomi vous confiait d'autres tâches à accomplir ?

5 R. [15:09:25] Mon travail c'était de le protéger Odomi et de protéger aussi les femmes
6 et les filles qui l'accompagnaient. J'ai peut-être oublié d'autres tâches qu'on m'a
7 confié, mais enfin, celles-ci sont les principales.

8 Q. [15:09:42] Pendant que vous serviez d'escorte à Odomi, vous passiez combien de
9 temps avec lui ?

10 R. [15:09:53] Ce que j'étais censé faire, c'est me déplacer à côté de lui. Et s'il y avait
11 nécessité d'être l'un derrière l'autre, j'étais directement derrière lui. Il n'y avait
12 derrière moi que les femmes et les filles de sa maisonnée. Et, ensuite, il y avait les
13 soldats qui transportaient la radio, l'antenne et les fusils de grande taille. C'étaient
14 les seuls qui marchaient derrière les femmes. Mais moi, il fallait que je sois
15 immédiatement derrière lui, parce que chaque fois qu'il voulait s'asseoir, par
16 exemple, je devais lui proposer sa chaise pour qu'il puisse s'asseoir. Quand il se
17 relevait, il fallait que je me lève également, et quand il partait... quand il partait dans
18 la brousse pour se soulager, par exemple, je devais me déplacer à côté de lui.

19 Q. [15:11:07] Qui dressait la tente d'Odomi la nuit, la tente dans laquelle Ongwen
20 dormait ?

21 R. [15:11:25] Vous pourriez répéter ?

22 Q. [15:11:29] Qui est-ce qui faisait la tente quand il voulait dormir, la tente
23 d'Ongwen ?

24 R. [15:11:36] C'est moi qui faisait cela. C'est moi qui nettoyais l'espace nécessaire au
25 dressage de la tente. Quelquefois, je demandais aux filles d'aller chercher un peu
26 d'herbe, de façon à pouvoir bien nettoyer l'endroit de son lit, et je plaçais aussi la
27 moustiquaire, j'appelais aussi de temps en temps une fille pour qu'elle vienne
28 m'aider, parce qu'il y avait beaucoup de filles dans sa maisonnée.

1 Q. [15:12:06] Est-ce qu'Odomi avait d'autres escortes que vous-même ?

2 R. [15:12:10] Oui. Il y avait d'autres personnes, mais ce n'était pas des membres de
3 son escorte, ce n'était pas des escortes, c'étaient des signaleurs. Les signaleurs étaient
4 tout près d'Odomi, parce que chaque fois qu'il voulait parler à la radio, il fallait qu'ils
5 soient disponibles. C'est pourquoi ils se déplaçaient aussi à proximité d'Odomi. Mais
6 moi je restais un peu en arrière, parce que les signaleurs étaient plus proches de sa
7 maisonnée que... que moi, puisque c'est Odomi qui parlait à la radio.

8 Q. [15:12:52] Est-ce qu'Odomi avait d'autres gardes qui se déplaçaient tout près de
9 lui ?

10 R. [15:12:57] Le garde, c'était ce qu'on appelle le soutien, l'équipe de soutien qui
11 assurait la sécurité de la radio et qui disposait d'un PK. Et ils étaient plusieurs
12 soldats. La radio était très importante.

13 Q. [15:13:14] Qu'est-ce qu'un PK, Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez nous
14 l'expliquer ?

15 R. [15:13:21] Un « PK » c'est un fusil d'assaut qui a un socle et une bande de
16 munitions.

17 Q. [15:13:35] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

18 Vous venez de parler il y a quelques instants de deux personnes appelées des
19 « stand-by », prêts à agir, vous avez dit que l'une de ces personnes était chargée de
20 rechercher des vivres.

21 Alors, j'aimerais que nous parlions de cela, des actes accomplis par les stand-by. Où
22 est-ce que ce stand-by pouvait trouver des vivres, de la nourriture ?

23 R. [15:14:23] Les stand-by, c'étaient des hommes qui devaient être prêts à partir en
24 mission. Donc, il s'agissait soit d'être prêt à partir attaquer des soldats, soit être prêt à
25 partir attaquer un camp soit à aller dans divers lieux pour piller des vivres.

26 Q. [15:14:50] Est-ce que vous avez fait partie de ce genre d'équipe chargée d'aller
27 attaquer un camp à quelque moment que ce soit ?

28 R. [15:15:03] Oui.

1 Q. [15:15:04] Est-ce que vous vous rappelez des lieux où vous êtes allé dans le cadre
2 de ces équipes de stand-by ; et si oui, quels étaient ces camps ?

3 R. [15:15:19] Je me rappelle que nous sommes allés attaquer le camp d'Opit.

4 Q. [15:15:26] Est-ce que vous vous rappelleriez d'autres camps, peut-être, Monsieur
5 le témoin ?

6 R. [15:15:32] Nous sommes aussi allés attaquer Abok et Pajule.

7 Q. [15:15:44] Je suis désolé de renouveler ma question. Mais en dehors de ces trois
8 camps, est-ce que vous auriez le souvenir d'autres camps éventuellement, d'autres
9 lieux que vous auriez attaqués ?

10 R. [15:16:04] Eh bien, je ne me rappelle pas d'autres noms, mais peut-être pourrait-on
11 me rafraîchir la mémoire en me lisant d'autres noms.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:16:21] Là, nous sommes
13 dans la situation classique, n'est-ce pas ?

14 M^{me} HOHLER (interprétation) : [15:16:26] Oui.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:16:35] Peut-être pourrais-je
16 prononcer quelques mots de nature générale car il y a toujours une certaine
17 incertitude qui plane sur les situations où l'on donne l'autorisation de rafraîchir la
18 mémoire du témoin, c'est-à-dire de le confronter avec des déclarations provenant de
19 lui qu'il a faites précédemment. Il y a deux possibilités, dirais-je. La première c'est la
20 situation classique dans laquelle on rafraîchit la mémoire du témoin s'il ne se
21 rappelle pas un fait précis dont il a déjà parlé par le passé dans sa déclaration, donc,
22 on donne au témoin un exemple contenu éventuellement dans sa déclaration A ou B,
23 et s'il ne se rappelle que l'exemple A, il peut de ce fait se rappeler le deuxième
24 exemple. Et la deuxième possibilité consiste à rafraîchir la mémoire du témoin pour
25 éclaircir certaines contradictions, c'est ce que le conseil de la Défense, M^e Obhof, a
26 fait ce matin. Ce qui signifie que le témoin dit A à un certain moment et B quand il se
27 trouve dans le prétoire. Donc, voilà les deux possibilités où l'on autorise quelqu'un à
28 rafraîchir la mémoire du témoin. Nous savons, bien sûr, que tout cela ce ne sont pas

1 des mathématiques, les choses se décident aussi au cas par cas. Mais de façon
2 générale, c'est le cadre du rafraîchissement de mémoire du témoin.

3 Maintenant, nous pouvons poursuivre.

4 M. GUMPERT (interprétation) : [15:18:10] Monsieur le Président, puis-je vous
5 demander de vous convaincre quant à l'existence d'une autre possibilité.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:18:17] Je vous en prie.

7 M. GUMPERT (interprétation) : [15:18:19] Avec le respect que je dois à la Chambre, il
8 ne serait pas bon que le rafraîchissement du témoin dépende, comme cela être le cas,
9 étant donné ce que vous venez de dire, sur la simple nécessité pour le témoin de
10 prononcer les mots « je ne me rappelle pas ». En effet, le témoin parfois ne se
11 rappelle pas ou a oublié quelque chose, et je dirais que dans ce cas-là il y a des
12 occasions où il ne se contente pas de dire « je ne me rappelle pas » ou « j'ai oublié ».
13 Et même s'il ne l'a pas dit, il peut-être acceptable de lui rafraîchir la mémoire.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:19:00] Je suis d'accord que
15 nous n'avons pas nécessité d'entendre les mots « je ne me rappelle pas », mais tout
16 de même, nous ne parlons pas, comme je viens de le dire à l'instant, de
17 mathématiques, tout ceci est lié à l'action des conseils, aux objections soulevées, et à
18 l'évolution de la mémoire du témoin lorsqu'une déclaration lui est soumise. Je suis
19 d'accord donc avec vous sur le fait qu'il n'est pas indispensable d'entendre les mots
20 « je ne me rappelle pas », mais au moins, il faut au départ essayer de poser la
21 question au témoin en lui demandant s'il se rappelle tel ou tel chose, quelles étaient
22 vos missions, et tachez d'obtenir une réponse. Madame Hohler, c'est exactement ce
23 que vous avez fait, donc, vous avez raison aux deux tiers, Monsieur Gumpert.

24 Je vous en prie, Madame Hohler, veuillez procéder, Madame Hohler.

25 M^{me} HOHLER (interprétation) : [15:20:03] Je vous remercie, Monsieur le Président.

26 Q. [15:20:03] Monsieur le témoin, vous avez dit être allé à Pajule, Abok et Opit en
27 tant que membre de cette équipe du stand-by. Qu'en est-il du camp d'Odek, est-ce
28 que vous y êtes allé dans le cadre de la même équipe ?

1 R. [15:20:15] Oui, nous sommes allés à Odek.

2 Q. [15:20:19] Et le camp de Bario (*phon.*) ? J'espère que je prononce bien.

3 R. [15:20:24] Oui, nous sommes également allés au camp de Bario (*phon.*), où nous
4 avons semé la dévastation.

5 Q. [15:20:33] Je vous remercie, Monsieur le témoin. Je vous poserai ensuite des
6 questions plus détaillées sur ces cinq endroits. Et le premier camp dont j'aimerais
7 que nous parlions, c'est le camp de Pajule, où vous dites avoir... vous être rendu.
8 Vous rappelez-vous quel jour a eu lieu l'attaque sur le camp de Pajule ?

9 R. [15:21:00] Nous sommes allés à Pajule le 10.

10 Q. [15:21:06] Vous rappelez-vous le mois et peut-être l'année ? Ne faites pas de jeu de
11 devinette, dites-le uniquement si vous vous en souvenez.

12 R. [15:21:23] Je sais que le jour c'était un 10, mais je n'en sais pas plus. Je ne connais
13 pas la date complète car tout cela se passait alors que j'étais encore très jeune. Ma
14 mémoire n'était pas ce qu'elle est aujourd'hui.

15 Q. [15:21:42] C'est tout à fait compréhensible, Monsieur le témoin.

16 Y a-t-il quelque chose de particulier qui fait que vous vous rappelez cette journée
17 du 10 ?

18 R. [15:21:56] Je n'ai pas compris votre question.

19 Q. [15:21:59] Elle était mal formulée, toutes mes excuses, Monsieur le témoin.

20 Comment se fait-il que vous vous rappelez cette journée du 10 concernant cette
21 attaque, que vous vous la rappelez aussi bien ?

22 R. [15:22:18] Eh bien, c'est dû au fait que (Expurgée)

23 (Expurgée). Quand je suis revenu, je ne savais pas que

24 nous avions attaqué Pajule, j'avais simplement entendu dire que les gens disaient
25 « les rebelles sont venus et ont attaqué ici le 10 ». Certaines personnes sont arrivées,
26 d'autres ont traversé le marché. En fait, quand nous sommes partis à l'attaque, nous
27 étions divisés en deux groupes. Un groupe devait aller de la caserne de la police et
28 l'autre devait se diriger vers le marché. Et plus tard, je me suis rendu compte que

1 c'était nous qui avons attaqué Pajule.

2 Q. [15:23:24] Nous parlerons du détail de cette attaque un peu plus tard, Monsieur le
3 témoin. Mais pour l'instant, je vous prierais de centrer votre réflexion sur la période
4 qui a immédiatement précédé l'attaque. Qui a ordonné l'attaque sur Pajule ?

5 R. [15:23:46] Il y avait une décision des dirigeants. Nous nous sommes rencontrés, il
6 y avait deux groupes, il y avait le groupe d'Otti et le groupe d'Odomi. Ils se sont
7 rencontrés pour des pourparlers de paix, pourparlers de paix, cela veut dire que
8 seuls les commandants participent à la discussion et que les escortes sont
9 maintenues à bonne distance. Donc, nous ne savions pas quel était l'objet des
10 discussions. Mais eux ont dit qu'il fallait créer une équipe d'assaillants prêts à partir.
11 Et ce groupe a été constitué par des membres des deux groupes présents...
12 représentés à ces discussions.

13 Q. [15:24:46] Ces pourparlers, Monsieur le témoin, vous dites que les escortes étaient
14 maintenues à bonne distance et ne pouvaient pas entendre ce qui se disait, mais
15 est-ce que vous pouviez voir les chefs en train de discuter ?

16 R. [15:25:00] Oui, on pouvait voir les chefs. Les escortes étaient situées sur les côtés.
17 Chaque commandant avait ses escortes situées latéralement par rapport à lui. Donc,
18 nous n'étions pas assis à une distance très, très grande.

19 Q. [15:25:24] Est-ce que vous pourriez dire aux juges de la Chambre à combien vous
20 estimez la distance qui vous séparait des chefs à l'endroit où vous étiez assis ? Est-ce
21 que vous étiez aussi proche que je le suis de vous ou bien est-ce que vous étiez aussi
22 proche d'eux que vous l'êtes des juges ou peut-être plus loin ?

23 R. [15:25:47] Ça, c'est un peu trop près.

24 Q. [15:25:51] Monsieur le témoin, donc, la distance qui vous séparait d'eux était
25 supérieure à la distance qui vous sépare en ce moment des juges, est-ce que j'ai bien
26 compris ce que vous vouliez dire ?

27 R. [15:26:11] Selon les consignes, les escortes n'avaient pas le droit de rester à une
28 distance qui leur permettait d'entendre ce qui se disait, donc pas à la même distance

1 que celle qui me sépare maintenant des juges de la Chambre. Il fallait être plus loin.

2 Il fallait rester à un endroit qui se trouvait entre le *Dog Adaki* et les chefs.

3 Q. [15:26:47] Mais à cette distance, vous pouviez encore les voir, les chefs, n'est-ce
4 pas ?

5 R. [15:26:52] Oui, nous pouvions les voir.

6 Q. [15:26:55] Qui étaient les dirigeants qui ont participé à ces pourparlers ?

7 R. [15:27:04] Eh bien, il y avait là Odomi, Okello Kalalang, et Lapwony Okello. Et de
8 l'autre côté, il y avait Vincent Otti, et d'autres hommes que je n'ai pas parfaitement
9 reconnus, parce que je ne connaissais pas bien les dirigeants du groupe de Control.

10 Q. [15:27:45] Combien ont duré leurs discussions, combien de temps ?

11 R. [15:28:00] Ils ont discuté pendant une journée entière. Le lendemain, ils ont choisi
12 les membres de l'équipe de stand-by. Nous nous sommes rencontrés pendant la
13 journée, nous avons pris position, et ils ont commencé à discuter. Et le lendemain,
14 l'équipe de stand-by a été sélectionnée.

15 Q. [15:28:29] J'aimerais que nous avancions pas à pas sur ce sujet, Monsieur le
16 témoin. Donc, les dirigeants sont en train de discuter, vous les voyez, quand ils
17 arrêtent de discuter, et prenons chacun des personnes concernées par ordre, après
18 qu'ils ont cessé de discuter, qu'est-ce qu'a fait Odomi, pour commencer ?

19 R. [15:29:02] Quand ils ont terminé leur discussion, ils ont sélectionné l'équipe de
20 stand-by, et c'est le second d'Odomi qui a procédé à cette sélection ; de l'autre côté, le
21 2C a aussi procédé au choix de l'équipe de stand-by. Le « 2C » c'est-à-dire le second
22 de Vincent Otti.

23 Q. [15:29:34] Qui étaient le second d'Odomi, vous pouvez nous rappeler son nom ?

24 R. [15:29:40] Il s'appelait Lapwony Okello.

25 Q. [15:29:44] Combien de soldats ont-ils sélectionnés pour faire partie de l'équipe de
26 stand-by ?

27 R. [15:29:54] Ils ont sélectionné un grand nombre de soldats, mais je ne me rappelle
28 pas le nombre exact, parce qu'en fait, on ne passait pas notre temps à compter les

1 membres de cette équipe. On voyait simplement que cette équipe de stand-by, cette
2 équipe d'assaut avait été créée. Et on se déplaçait avec elle sans compter le nombre
3 de personnes présentes, mais les chefs, eux, connaissaient leur nombre.

4 Q. [15:30:29] Vous rappelez-vous les noms de certains de ces soldats qui ont été
5 sélectionnés ?

6 R. [15:30:41] Si je me souviens bien, il y avait Odoki et Abongomek, et je ne me
7 rappelle pas le nom des autres soldats. J'étais encore jeune.

8 M^{me} HOHLER (interprétation) : [15:31:17] Monsieur le Président, puis-je demander
9 l'autorisation de rafraîchir la mémoire du témoin au sujet du nom des autres soldats
10 de cette équipe ? Page 0256-0086, paragraphe 80.

11 Q. [15:31:42] Monsieur le témoin, je vais vous lire une ligne de cette partie de la
12 déclaration que vous avez faite aux enquêteurs de la CPI. Ce texte se lit comme
13 suit — je cite : « Je ne me rappelle pas tous les hommes qui ont été sélectionnés pour
14 faire partie d'équipe de stand-by, mais je sais qu'il y avait Odoki, Oyo (*phon.*), et un
15 autre soldat dénommé Oyet. » Fin de citation. Est-ce que c'est bien ce que vous avez
16 dit, Monsieur le témoin ?

17 R. [15:32:16] C'est bien cela.

18 Q. [15:32:19] Est-ce vous diriez aujourd'hui la même chose, ces informations
19 sont-elles exactes ?

20 R. [15:32:25] Oui, cela est exact.

21 Q. [15:32:29] Les soldats que vous avez mentionnés, à quel groupe
22 appartenaient-ils ?

23 R. [15:32:37] Ils appartenaient au groupe Sinia.

24 Q. [15:32:42] Vous avez mentionné un autre soldat qui s'appelait Abomek (*phon.*), ce
25 soldat portait-il... Abongomek (*se corrige l'interprète*), porte-t-il un autre nom ?

26 R. [15:33:08] Pardon, je n'ai pas bien compris.

27 Q. [15:33:09] Savez-vous si Abongomek portait un autre nom ?

28 R. [15:33:16] Non, Selon moi, on l'appelait toujours « *la Fony* (*phon.*) Abongomek,

1 donc je ne sais pas s'il portait d'autres noms. Il avait une épouse, il était
2 commandant, mais je ne sais pas quel rôle précis il jouait. Il faisait toujours partie du
3 soutien au groupe Sinia.

4 Q. [15:33:36] Qu'entendez-vous par « soutien à Sinia » ?

5 R. [15:33:51] Il s'agit d'une arme lourde, c'est une pièce d'artillerie lourde à quatre
6 chambres. Et c'est pour ça que nous l'appelons soutien ou *support* en anglais.

7 Q. [15:34:18] Ai-je bien compris que c'est Abongomek qui était responsable de cette
8 pièce d'artillerie ?

9 R. [15:34:30] Abongomek avait deux armes de ce type, RPG et M2N.

10 Q. [15:34:36] Pourriez-vous nous expliquer de quoi il s'agit, qu'est-ce qu'un RPG ?

11 R. [15:34:58] Le RPG est une pièce d'artillerie lourde et les munitions sortent par
12 l'avant de cet instrument.

13 Q. [15:35:11] Qu'est-ce qu'un M2N ?

14 R. [15:35:18] Veuillez m'excuser, je n'ai pas bien compris.

15 Q. [15:35:22] Selon la transcription, Abongomek avait deux armes lourdes, un RPG et
16 un M2N.

17 R. [15:35:51] Cela n'a pas été bien se prononcer. Pourriez-vous répéter, je vous prie ?

18 Q. [15:35:58] Abongomek avait deux pièces d'artillerie, la première était appelée
19 « RPG », et comment s'appelait la seconde ?

20 R. [15:36:12] « 12 ».

21 Q. [15:36:14] Pourriez-vous nous décrire cela ?

22 R. [15:36:28] Eh bien, le 12 est composé de quatre chambres, c'est une arme de poing
23 que l'on tient des deux côtés. Lorsque vous tirez avec cette arme, la balle sort des
24 deux côtés.

25 Q. [15:36:50] Est-ce qu'Abongomek a pris ces armes pour se rendre à Pajule ?

26 R. [15:37:06] Oui. Ils ont également pris d'autres machines du même type. Entre
27 autres, un *recoiler*.

28 Q. [15:37:20] De quoi s'agit-il exactement ?

1 R. [15:37:24] Il s'agit d'un B10, il s'agit de munitions lourdes. Les munitions sortent
2 d'un gros canon, avec cela vous pouvez arracher un membre. On appelle ça le
3 « B10 ». Dans notre groupe on appelait ça le *recoiler*, mais le nom réel est un B10.
4 Lorsqu'on parlait de B10, même les soldats du gouvernement comprenaient de quoi
5 on parlait.

6 Q. [15:38:18] Dernière question que j'ai oublié de vous poser tout à l'heure, Monsieur
7 le témoin : lorsque les dirigeants du gouvernement se trouvaient aux pourparlers,
8 est-ce qu'ils étaient assis ou bien est-ce qu'ils étaient debout ?

9 R. [15:38:32] Je n'ai pas bien compris votre question, Madame.

10 Q. [15:38:35] Lorsque Odomi et Okello Kalalang, et Lapwony Okello, Vincent Otti
11 discutait avant l'attaque sur Pajule, et que vous nous avez dit les avoir vus sans les
12 entendre, est-ce qu'ils étaient assis ou est-ce qu'ils étaient debout, si vous pouvez
13 vous en souvenir, bien entendu ?

14 R. [15:39:05] Ils étaient assis.

15 Q. [15:39:16] Dans ce cas-là, qui a préparé la chaise d'Odomi ?

16 R. [15:39:21] C'est moi qui l'ai fait. C'est moi qui l'ai fait.

17 Q. [15:39:27] Monsieur le témoin, après la sélection du stand-by, que s'est-il produit ?

18 R. [15:39:39] Mon commandant a dit qu'il avait besoin d'une chèvre, qu'on devait lui
19 donner une chèvre ou éventuellement une poule, donc si on trouvait une poule, on
20 devait la prendre et de ne pas la laisser.

21 Q. [15:40:16] Quand vous dites « mon commandant », de qui s'agit-il exactement ?

22 R. [15:40:25] Il s'agit du commandant dont j'étais l'escorte, il s'agit d'Odomi.

23 Q. [15:40:33] La force de stand-by, dont vous faisiez partie, a-t-elle reçu des
24 instructions, des instructions pour lui indiquer ce qu'elle devait faire à Pajule ?

25 R. [15:40:54] On nous a indiqués que dès qu'on qu'arrivait au domicile d'un civil, il
26 ne fallait pas manger leur nourriture, il ne fallait pas non plus boire de l'eau à moins
27 de mélanger du beurre de karité.

28 Q. [15:41:20] Pour cette attaque particulière et ce stand-by avant Pajule, vous a-t-on

1 donné des instructions spécifiques, par exemple, si vous rencontriez des soldats ou
2 alors si vous croisiez des civils, avez-vous reçu des instructions, des consignes
3 particulières ?

4 R. [15:41:48] On nous a ordonné la chose suivante : si les différents groupes se
5 rejoignaient, eh bien, on ne pourrait pas savoir si c'était un groupe allié ou un groupe
6 qui appartenait au gouvernement. Donc, on nous a dit que si, par exemple, si le
7 groupe rebelle était à Pajule et si on le rencontrait, on devrait dire « a ri joli » et
8 répondre, « wan Lakwena » (*phon.*) c'était l'une des instructions qu'on nous a
9 données, afin d'éviter que l'on tire sur un groupe appartenant à Holy.

10 Q. [15:42:35] Donc, que se passait-il lorsque vous criez Lakwena et qu'il n'y avait pas
11 de réponse ? Qu'advenait-il de cette personne. Je vais reformuler cette question qui
12 est très mal posée, je m'en excuse. Lorsque vous dites « Faites-vous partie de Holy et
13 que vous répondez Lakwena, si l'autre personne ne répond pas « Lakwena », que
14 ferait un soldat de Holy ?

15 R. [15:43:16] Dans ce cas-là, il s'agissait d'un indice selon lequel c'était un soldat du
16 gouvernement, donc, on tirait sur cette personne. Donc, si on posait la question une
17 fois et que la personne disait « Lakwena », eh bien, cela signifiait que l'on
18 appartenait tous deux au même groupe.

19 Q. [15:43:36] Très bien. Pour ce qui est des soldats, j'ai bien compris. Mais avez-vous
20 également reçu des instructions vous indiquant ce que vous deviez faire lorsque
21 vous rencontriez des civils ?

22 R. [15:43:52] Lorsque nous rencontrions des civils, il fallait les enlever et on les
23 utilisait pour transporter des bagages. (Expurgée)
24 (Expurgée)

25 M^{me} HOHLER (interprétation) : [15:44:12] Monsieur le Président, je pense qu'il est
26 préférable de passer à huis clos partiel pour les prochaines questions.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:44:18] Passons à huis clos
28 partiel.

1 M^{me} HOHLER (interprétation) : [15:44:22] Jusqu'à la fin du volet d'audience.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:44:29] Très bien.

3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 44)*

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 Q. [15:45:25] Qui était le commandant en chef ou le commandant suprême que vous
13 venez de mentionner ?

14 R. [15:45:38] Le commandant qui nous dirigeait, eh bien, nous étions avec Odori
15 *(phon.)*.

16 Q. [15:46:01] Ai-je bien compris Odoki ?

17 R. [15:46:08] Je ne me souviens pas qui était commandant mais je sais qu'Odoki était
18 2IC.

19 Q. [15:46:29] Connaissez-vous, Monsieur le témoin, une personne — et je m'excuse à
20 l'avance de la prononciation en espérant que les interprètes comprendront — une
21 personne nommée Otto Winy Get Na Aye Wat Na ?

22 M^e TAKU (interprétation) : [15:46:56] S'il s'agit d'une référence à la déclaration du
23 témoin, eh bien, cela devait être indiqué, on ne peut pas poser une question comme
24 cela, juste sans faire référence au paragraphe de la déclaration.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:47:10] Je pense que le
26 conseil pose une question ouverte, à savoir s'il connaît, oui ou non, cette personne et
27 il me semble que notre témoin est tout à fait à même de répondre à cette question.

28 Je vous prie de reprendre, Madame Hohler, même si cela vous pose quelques

1 difficultés.

2 M^{me} HOHLER (interprétation) : [15:47:35]

3 Q. [15:47:35] Connaissez-vous, Monsieur le témoin, une personne appelée Otto Winy

4 Get Na Aye Wat Na ?

5 M^{me} HOHLER (interprétation) : [15:48:01] Pour les interprètes, ce nom se trouve sur

6 la liste des lieux que nous avons fournie. Et pour M^e Taku, je tiens à dire que ce nom

7 est mentionné dans le paragraphe 81 de la déclaration du témoin.

8 R. [15:48:32] Non, on l'appelle Otto Winy Cata Ai Waca (*phon.*) qui signifie, si je puis

9 m'expliquer « mon anus est un membre de ma famille ».

10 Q. [15:48:51] Merci, Monsieur le témoin.

11 Savez-vous où se trouvait cette personne lors des événements de Pajule ?

12 R. [15:49:10] Lorsque... je pense qu'ils se sont rendus à la police, me semble-t-il.

13 Q. [15:49:22] Et par la police, vous entendez la police de Pajule, n'est-ce pas ?

14 R. [15:49:28] Oui, car il y avait deux routes. L'une des routes va vers le marché et

15 l'autre vient de la maison de Laloya... Laloyo, (*se corrige l'interprète*) et va... et

16 continue tout droit.

17 Q. [15:50:09] Outre le fait de se rendre à la police, est-ce qu'Otto a joué un autre rôle

18 dans cette attaque ?

19 R. [15:50:23] Otto Winy Get Na Aye Wat Na était commandant, je ne sais pas quel

20 grade il avait, mais il était de Control Altar, du groupe de Vincent Otti.

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (*L'audience est levée à 15 h 53*)

18 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

19 En application des instructions de la Chambre de première instance IX,

20 ICC-02/04-01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique moins expurgée

21 de la transcription est enregistrée dans l'affaire